



N° 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2017.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative
à la **profession de physicien médical**
et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017
relative à la **reconnaissance des qualifications professionnelles**
dans le **domaine de la santé,***

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR Mme Agnès BUZYN,
ministre des solidarités et de la santé

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'**article 1^{er}** du projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 2017.

Ce texte a été pris sur le fondement du IV de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

L'ordonnance consacre, dans le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, la profession de la physique médicale. Elle définit le cadre général des missions du physicien médical, dont le contenu sera précisé par décret en Conseil d'État.

Cette reconnaissance du métier exercé par les radio-physiciens en tant que profession de santé vise à renforcer la qualité et la sécurité des soins, par une meilleure définition de son rôle et de ses missions.

L'ordonnance précise également les conditions d'enregistrement des personnes exerçant la profession de radio-physicien à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

L'**article 2** du projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 2017.

Ce texte a été pris sur le fondement du III de l'article 216 de la loi du 26 janvier 2016 précitée.

L'ordonnance introduit en premier lieu, dans la partie législative du code de la santé publique consacrée aux professions d'orthésiste et de prothésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens qui figurait dans la partie réglementaire de ce code mais qui relève du domaine de la loi.

L'ordonnance complète également les dispositions de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique régissant la profession de psychothérapeute, afin de rendre applicable à cette profession la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens.

En deuxième lieu, l'ordonnance transpose, pour les professions de santé, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui permet à un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen d'obtenir l'équivalence de sa formation ou de son expérience afin de pouvoir exercer sa profession en France, dans le cadre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Elle transpose également la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE précitée. Les changements apportés par cette directive sont de deux ordres.

D'une part, les conditions d'exercice des professionnels de santé sont modifiées. La directive 2013/55/UE vise à faciliter la mobilité des professionnels en assouplissant les règles de reconnaissance des qualifications existantes. Ces règles sont valables pour les professionnels qui s'installent comme pour ceux qui fournissent, de manière temporaire ou occasionnelle, des services. Ces évolutions concernent la notion d'expérience professionnelle et la durée de l'expérience professionnelle exigible. En outre, des précisions sont apportées concernant les mesures de compensation et les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

D'autre part, la directive 2013/55/UE précitée met en place un dispositif nouveau, le mécanisme d'alerte. Il a pour objectif de favoriser la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine.

En troisième lieu, l'ordonnance supprime la condition d'exercice de trois années imposée aux ressortissants de l'Union européenne pour l'accès en France à une formation de troisième cycle des études médicales ou pharmaceutiques.

Ces deux ordonnances sont ratifiées sans modification.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre des solidarités et de la santé, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical est ratifiée.

Article 2

L'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé est ratifiée.

Fait à Paris, le 29 juin 2017.

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Signé : Agnès BUZYN

